



REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE de ROSIERES
Avenue André Jean - ARDECHE

ARRETÉ DU MAIRE:

AR_2013_052

REGLEMENTATION TERRAIN DU STADE QUARTIER LE PONT

Le Maire de ROSIERES:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre ;

Considérant que la commune a engagé des frais pour remettre en état le stade et l'utilisation des vestiaires.

ARRETE

Article 1 : Le terrain de foot situé quartier Le Pont sera strictement réservé aux pratiques d'activités sportives. Son utilisation sera soumise à autorisation sur demande formulée auprès de Monsieur Le Maire avant l'utilisation.

Article 2 : Les véhicules moteurs, cycles sont strictement interdits sur le terrain de jeux.

Article 3 : Des panneaux réglementaires matérialisant cette utilisation seront installés à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que dans les panneaux d'affichages réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Chef de Gendarmerie de LARGENTIERE qui sera chargé du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le 1er Adjoint



Jacky BARBE

RF
Sous-Préfecture de LARGENTIERE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR :25/07/2013
007-210701991-20130725-AR_2013_052-AR